

# PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

## CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016,

une consultation du public est ouverte du 12 septembre au 10 octobre 2016 inclus, sur la commune de SAINT MARTIN LES MELLE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Mellois, relative au projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "La Négrerie" sur la commune de SAINT MARTIN LES MELLE, activité qui relève du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés à la mairie de SAINT MARTIN LES MELLE, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le lundi de 14h00 à 18h00
- le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mercredi de 14h00 à 18h00
- le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 14h00 à 18h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet « enregistrement – Communauté de Communes du Mellois ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.